

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
CANTON DE ROMBAS
COMMUNE DE FEVES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FEVES
Séance du 29 Juin 2021

L'an deux mil vingt-et-un
Et le vingt-neuf juin

A vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de PATRIGNANI Armand, Maire.

Membres présents : 14. PATRIGNANI Armand, SCHLATTER Pascale, SPINELLI Pierre, CHESNEAU Jean-Christophe, LAMARLE-CABIROL Sophie, INDRIGO Amandine, DENTICE Rosetta, FUSS Virginie, OBRECHT-HILAT Julie, PIERSON Cédric, CANU Marjorie, MASSENAT Daniel, VUILLAUME Joel, BARONE Angelo.

Membres absents excusés : 1. HIEULLE Frédéric,

Procurations de vote : 1. HIEULLE Frédéric à PATRIGNANI Armand

Secrétaire de séances : SCHLATTER Pascale

N°0 APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE-RENDU

M. Vuillaume constate que tous les commentaires ne sont pas notés, Mme Schlatter précise que tous les débats ne peuvent être transcrits.

Mme Fuss invite à M. Massenat, Mme Dentice ou M. Vuillaume à faire secrétaire de séance ce jour, ceux-ci n'ont pas souhaité le faire.

M. Vuillaume demande à ce que le compte-rendu soit envoyé à tous les conseillers pour approbation.

M. Cordonnier indique cependant que le compte-rendu doit-être affiché dans les 5 jours.

Pour : 12 Abstention : 0 Contre : 3 (MASSENAT Daniel, DENTICE Rosetta, VILLAUME Joel)

N° 1 : PROJET DE TRANSFORMATION DE LA SEML « EUROMOSELLE DEVELOPPEMENT » (EMD) EN SPL - APPROBATION DU PROJET DE PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE, MODALITES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA FUTURE SPL EMD, RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 20/2021 DU 28/03/2021

La Société EUROMOSELLE DEVELOPPEMENT (EMD) est une société anonyme d'économie mixte locale ayant pour objet principal la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction.

La Société EMD a été immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Metz le 26 novembre 1991.

Par délibération, en date du 23 février 2021, l'Assemblée générale des actionnaires de la société EMD a approuvé le projet d'évolution statutaire de la Société d'économie mixte locale (SEML) en Société publique locale (SPL), la prise d'effet de cette évolution statutaire étant fixée à la date du conseil d'administration qui constatera la transformation après la sortie des actionnaires autres que la Communauté de communes Rives de Moselle (CCRM).

Cette SPL aura pour objet principal d'accompagner ses collectivités territoriales actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales en matière d'aménagement ou en matière économique.

Conformément au statut de la SPL, la Société exercera ses activités pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires, en exécution des conventions passées avec ces collectivités.

Cette évolution statutaire intervient dans le cadre d'une procédure de réduction de capital permettant la sortie du capital des actionnaires autres que la CCRM et la prise de participation au capital de communes du territoire.

A l'échéance du 30 mai 2021 qui leur était donnée, les actionnaires devant sortir du capital de la Société EMD ont tous donné leur accord pour le rachat de leurs actions par la Société.

Du fait de la sortie du capital de ces actionnaires, le capital de la Société EMD sera porté de 230 000 euros à 182 938 euros par annulation des actions détenues par les actionnaires sortants.

Afin de régulariser le montant du capital de la Société, en complément de la procédure engagée par l'Assemblée générale mixte en date du 23 février 2021, le Conseil d'administration de la Société, du 9 juin 2021, arrêtera un projet d'augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital à 365 876 euros par élévation de la valeur nominale de l'action de 1 euros à 2 euros ainsi que le changement de dénomination sociale pour « Rives de Moselle Développement ».

En effet, conformément aux dispositions de l'article 1522-3 du Code général des collectivités territoriales le capital social de la Société doit être au minimum de 225 000 euros dès lors que la Société a dans son objet social la construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location.

- Le Contexte et les objectifs du projet de l'évolution statutaire d'EMD en SPL

La SPL instituée par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à ses Collectivités locales actionnaires de disposer d'un outil répondant aux critères communautaires de l'exception dite "in house" (prestations intégrées, quasi-régie) avec lequel elles peuvent contracter sans mise en concurrence.

Aux termes de l'article L.2511-4 du code de la Commande publique, les pouvoirs adjudicateurs sont réputés exercer un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux ;
2. Ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
3. La personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

Conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la SPL est détenue uniquement par des collectivités locales actionnaires et intervient exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Le statut juridique de la SPL présente des garanties intrinsèques pour l'exercice d'un contrôle analogue par les collectivités territoriales actionnaires sur leur SPL tenant :

- à la détention intégrale du capital par des collectivités territoriales et leurs groupements;
- l'intervention exclusive de la SPL pour le compte de ses collectivités actionnaires ;
- la participation exclusive des Collectivités Territoriales Actionnaires au sein des organes sociaux collectifs, l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;
- la représentation directe ou indirecte de toutes les collectivités actionnaires au sein du Conseil d'Administration.

Un dispositif de contrôle analogue renforcé sera mis en place par la Société dans le cadre de l'adoption d'un règlement intérieur.

- Evolution statutaire de la Société EMD en SPL

L'évolution d'EMD en SPL sera constatée par le Conseil d'administration de la Société après constatation de la sortie du capital des actionnaires autres que des collectivités locales et délibérations de l'ensemble des collectivités actionnaires de la SPL approuvant le projet de statuts d'EMD modifiés sous le statut de la SPL et avec un capital de 365 876 euros.

Le calendrier prévisionnel de cette procédure est le suivant :

<p align="center">Délibération de la CCRM (Collectivité actionnaire de la SEML EMD)</p> <p align="center"><u>28 janvier 2021</u> <i>Pour mémoire</i></p>	<p>Approbation du projet de transformation d'EMD en SPL avec réduction du capital de 230 000 à 182 938 euros par annulation des actions des actionnaires sortants</p>
<p align="center">Assemblée générale Mixte de la Société EMD</p> <p align="center"><u>23 février 2021</u> <i>Pour mémoire</i></p>	<p>Décision de transformation en SPL avec réduction de capital à 182 938 permettant la sortie des actionnaires autres que la CCRM</p>
<p align="center">Opérations de rachat de capital</p> <p align="center"><u>Jusqu'au 30 mai 2021</u></p>	<p>Réalisation des opérations de réduction de capital, avis d'achat d'actions par la Société aux actionnaires et demande de rachat par les actionnaires autres que la CCRM Publicité de la procédure au Greffe du Tribunal de commerce</p>
<p align="center">Conseil d'administration de la Société EMD (composition SEML)</p> <p align="center"><u>9 juin 2021</u></p>	<p>Point d'avancement de la procédure de réduction du capital Convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en vue de régulariser le montant du capital à 365 876 euros et de modifier la dénomination sociale</p>
<p align="center">Délibération de la CCRM</p> <p align="center"><u>1er juillet 2021</u></p>	<p>Approbation du projet de modification statutaire portant sur le capital social</p>
<p align="center">Délibérations des communes entrantes <u>Juin/juillet 2021 (si possible)</u></p>	<p>Approbation de la prise de participation dans la SPL EMD sur la base du projet de statuts modifiés avec un capital de 365 876 euros</p>
<p align="center">Annulation des actions des actionnaires sortants</p> <p align="center"><u>juin 2021</u></p>	<p>Annulation comptable des actions des actionnaires sortants et inscription modificatives dans les comptes d'actionnaires</p>

<p align="center">Prise d'effet de la transformation de la Société EMD en SPL et régularisation du montant du capital</p> <p align="center">Assemblée spéciale Conseil d'administration Assemblée générale extraordinaire (à tenir entre la CCRM et les Communes entrantes)</p> <p align="center"><u>Date à convenir après délibérations des collectivités</u> <u>Si possible juillet 2021</u></p>	<p>A intervenir le même jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription des collectivités entrantes dans les comptes d'actionnaires de la Société permettant de justifier de leur qualité d'actionnaire ; - Tenue de l'Assemblée spéciale des collectivités minoritaires en vue, notamment, de la désignation de leurs représentants au Conseil d'administration de la SPL EMD, - Tenue du Conseil d'administration de la Société constatant la transformation de la SPL par réduction de capital sous réserve de la décision de l'Assemblée générale extraordinaire subséquente de décider l'augmentation de capital par incorporation de réserves pour porter le capital à 365 876 euros, pouvoir à la direction générale pour constater cette condition et accomplir les formalités légales, installation de la nouvelle gouvernance de la SPL ; - Tenue de l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL appelée à décider l'augmentation de capital par incorporation de réserves et le changement de dénomination sociale
<p align="center">Accomplissement des formalités légales</p> <p align="center"><u>Dans le mois du CA et de l'AGE</u></p>	<p>Accomplissement des formalités légales pour modification statutaires à publier et modification de la gouvernance</p>

- Modalités de prise de participation au capital d'EMD des communes du territoire

Dans le contexte de l'évolution de la Société sous le statut de la SPL, il a été proposé aux Communes du territoire de prendre une participation dans la SPL EMD par voie d'acquisition d'actions à la CCRM.

La date d'effet des cessions d'actions sera fixée à la date du Conseil d'administration qui constatera la transformation en SPL.

Il est proposé à notre Commune d'entrer au capital de la Société EMD par acquisition 108 actions à la CCRM.

Cette cession d'action interviendra au prix de 4,63 euros l'action tenant compte du niveau de capitaux propres de la Société dont une partie sera incorporée au capital pour le porter à 365 876 euros par élévation de la valeur nominale de l'action d'un euro à deux euros.

Cette cession d'actions intervenant entre collectivités sera exonérée de droits au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts.

Projection du capital d'EMD après transformation en SPL
avec réduction de capital, cessions d'actions et augmentation de capital par incorporation de réserves

Actionnaires avant augmentation de capital par incorporation de réserves	Capital social : 182 938 € (valeur nominale action : 1 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaire			

CCRM	97,34%	178 068	178 068
Autres collectivités actionnaires			
ANTILLY	0,01%	17	17
AY-SUR-MOSELLE	0,08%	144	144
CHAILLY-LES-ENNERY	0,02%	37	37
CHARLY-ORADOUR	0,04%	66	66
ENNERY	0,11%	195	195
FEVES	0,06%	108	108
FLEVY	0,03%	54	54
GANDRANGE	0,15%	282	282
HAGONDANGE	0,49%	896	896
HAUCONCOURT	0,03%	60	60
MAIZIERES-LES-METZ	0,60%	1 104	1 104
MALROY	0,02%	34	34
MONDELANGE	0,30%	549	549
PLESNOIS	0,04%	80	80
NORROY-LE-VENEUR	0,05%	97	97
RICHEMONT	0,11%	201	201
SEMECOURT	0,05%	96	96
TALANGE	0,41%	747	747
TREMERY	0,06%	103	103
<i>Sous total</i>	2,66%	4 870	4 870
Total	100%	182 938	182 938

Actionnaires après augmentation de capital par incorporation de réserves	Capital social : 365 876 € (valeur nominale action : 2 €)		
	%	Nombre actions	Montant (€)
Collectivités actionnaire			
CCRM	97,34%	178 068	356 136
Autres collectivités actionnaires			
ANTILLY	0,01%	17	34
AY-SUR-MOSELLE	0,08%	144	288
CHAILLY-LES-ENNERY	0,02%	37	74
CHARLY-ORADOUR	0,04%	66	132
ENNERY	0,11%	195	390
FEVES	0,06%	108	216
FLEVY	0,03%	54	108
GANDRANGE	0,15%	282	564
HAGONDANGE	0,49%	896	1 792
HAUCONCOURT	0,03%	60	120
MAIZIERES-LES-METZ	0,60%	1 104	2 208
MALROY	0,02%	34	68
MONDELANGE	0,30%	549	1 098
PLESNOIS	0,04%	80	160
NORROY-LE-VENEUR	0,05%	97	194
RICHEMONT	0,11%	201	402
SEMECOURT	0,05%	96	192
TALANGE	0,41%	747	1 494

TREMERY	0,06%	103	206
<i>Sous total</i>	<i>2,66%</i>	<i>4 870</i>	<i>9 740</i>
Total	100%	182 938	365 876

- Projection de la gouvernance de la SPL EMD

Dans la perspective de son évolution en SPL et de l'entrée au capital de nouvelles collectivités, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, sous réserve de la réalisation de la transformation en SPL, a décidé de fixer à 18 le nombre de sièges d'administrateur à attribuer intégralement aux collectivités actionnaires de la SPL EMD et réparti les 18 sièges entre les collectivités actionnaires à raison de 16 sièges à la CCRM et 2 sièges à l'Assemblée spéciale des collectivités disposant d'une participation réduite au capital conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le nouveau Conseil d'administration de la Société entrera en fonction lors de la séance du Conseil constatant la transformation de la Société en SPL.

Lors de la séance d'installation du Conseil d'administration de la SPL, seront adoptées les modalités particulières de contrôle analogue de la société.

- VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2021,
- VU le projet des statuts modifiés de la Société « EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT » en SPL tel qu'il résulte de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société EMD en date du 23 février 2021 et de son Conseil d'administration du 9 juin 2021,
- VU les compétences de la commune en matière d'aménagement et de développement économique,
- VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,
- VU les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts,

Compte tenu des éléments qui ont été exposés, il est proposé au Conseil municipal :

- De retirer et remplacer la délibération N° 20/2021 du Conseil municipal en date du 28 mars 2021 par ce qui suit ;
- d'approuver la prise de participation de la Commune de FEVES au capital de la Société « EURO MOSELLE DEVELOPPEMENT » (EMD) sous condition de son évolution statutaire sous le statut de la Société Publique Locale;
- d'approuver l'acquisition de 108 actions de la Société EMD à la Communauté de communes Rives de Moselle, cédante, au prix de de 4,63 euros l'action soit un montant total de cinq cent euros et quatre centimes (500,04 €) avec effet à la date du Conseil d'administration de la Société constatant son évolution statutaire en SPL.

Tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge de la Commune cessionnaire. A ce titre, il expressément fait référence au visa de l'article 1042-II du Code général des impôts aux termes duquel une cession d'actions entre collectivités ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte ;

- D'imputer la dépense au budget principal,
- d'approuver le projet de modification statutaire portant sur le capital de la Société pour porter le capital à 365 876 euros à intervenir dans le cadre d'une procédure d'augmentation de capital par incorporation de réserves par élévation de la valeur nominale d'un euro à deux euros et d'habiliter son représentant à l'Assemblée générale de la Société à approuver cette modification du capital ;
- Désigne M. PATRIGNANI Armand en tant que représentant de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités minoritaires visée à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'autoriser à accepter toutes fonctions en lien avec ce

mandat et, plus particulièrement, les fonctions d'administrateur qui pourraient lui être attribuées ;

- Désigne M. PATRIGNANI Armand en tant que représentant de la Commune au sein des Assemblées générales des actionnaires de la SPL EMD et M. SPINELLI Pierre son suppléant en cas d'empêchement ;
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter cette délibération et, notamment, la notifier à la CCRM et à la Société EMD.

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N° 2 : APPROBATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE DE LA COMMUNE DE FEVES VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE DANS LE CADRE DE LA LOI LOM.

Rapport

Comme prévu par la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM), la Communauté de Communes Rives de Moselle a approuvé le principe de la prise de compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) d'ici le 1er juillet 2021 par délibération du conseil communautaire du 25 mars.

Les motifs de cette prise de compétence sont explicités au sein de ladite délibération, qui est annexée à la présente et qui a fait l'objet d'une notification par la Communauté de communes par courrier en date du

A compter de cette date, chacun des conseils municipaux des communes membres dispose de trois mois pour délibérer selon la règle habituelle de majorité en matière de transfert de compétence. A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

A l'issu de ce processus de transfert, dûment constaté par arrêté préfectoral, la CCRM deviendra ainsi Autorité Organisatrice de la Mobilité sur l'ensemble du ressort territorial de l'intercommunalité.

La Commune perdra sa qualité d'AOM mais pourra, le cas échéant, continuer de gérer directement des services de transport scolaire par convention entre l'EPCI et la commune concernée, comme le prévoit le code du transport en son article L.3111-9.

Pour les autres services, qui seraient exercés par les communes, il est considéré que ceux-ci sont exercés au titre d'autres compétences communales, notamment sociales.

Si la Communauté de Communes Rives de Moselle ne devenait pas AOM, la Région Grand Est deviendrait alors compétente sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Délibération

VU la loi d'orientation des mobilités ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du transport ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à :

Accepte le transfert de compétence « mobilité » vers la Communauté de Communes Rives de Moselle qui deviendra alors Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N°3 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le maire, fait lecture d'un courrier émanant d'un agent communal qui demande de passer de 35 heures hebdomadaire à 30 heures pour des raisons personnelles.

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 30h00 et de supprimer l'ancien poste à 35h00.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de FEVES décide :

- **de créer** un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 30h00,
- **de supprimer** un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35h00,
- **de compléter** le tableau des emplois par la création d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 30h00, et la suppression d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire de 35h00.
- que cette création prendra effet au 1^{er} septembre 2021.

Tableau des Emplois

NB	Nouveaux grades	Cat.	Nb H.
1	Rédacteur Principal 1 ^o classe	B	35
1	Rédacteur	B	35
1	Agent de Maîtrise	C	35
2	Adjoint technique Territorial Principal 2 ^o classe (C2)	C	35
3	Adjoint Technique (C1)	C	35
1	Adjoint Technique (C1)	C	30
1	Adjoint Technique (C1)	C	32,30/35
1	Agent de maîtrise (ATSEM)	C	32,30/35
11	TOTAL		

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N°4 : CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE SEMECOURT ET DE FEVES - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

Les communes de Semécourt et Fèves souhaitent proposer aux enfants de leurs communes respectives des accueils extraordinaires pendant les vacances en favorisant les échanges entre les deux villages très proches et en mettant leurs moyens en commun.

Les accueils extrascolaires seront organisés par la Ligue de l'Enseignement - FOL 57.

M ; LE Maire communique au Conseil Municipal le projet de convention qui a pour objet la mise en place d'un partenariat entre la commune de Semécourt et la commune de Fèves, et prendra effet à compter du 7 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le Maire à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre Semécourt et Fèves pour l'accueil extrascolaire.

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N° 5 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le Maire informe l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (Conseil régional, F.I.P.H.F.P.) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le C.F.A. qui l'accueillera.

Après consultation du Comité technique sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2021 le contrat d'apprentissage suivant :

Service(s)	Nombre de poste(s)	Diplôme(s) préparé(s)	Durée(s) de formation
<i>Exemples</i>			
ATSEM	1	CAP AEPE (accompagnement Educatif Petite Enfance)	1 an

A noter que la commune paye environ $\frac{1}{4}$ du smic à cette personne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du travail ;

VU la Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 24 juin 2021 ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N°6 : REMBOURSEMENT A UN AGENT D'UNE AIDE PROVENANT DU F.I.P.H.F.P.

Monsieur le Maire explique qu'un agent communal a demandé auprès du service des F.I.P.H.F.P. (Fonds pour l'Insertion des Handicapés dans la Fonction Publique) une aide pour le renouvellement de ses appareils auditifs. En date du 26 avril 2021 les F.I.P.H.F.P. ont attribué une aide de 1.600,00 € qui a été versée sur le compte du Trésorier de Maizières-Lès-Metz.

Monsieur le maire fait lecture d'un courrier provenant du Trésorier de Maizières-Lès-Metz nous demandant de délibérer pour reverser la somme de 1.600,00 € à l'agent communal.

Après cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à reverser cette somme à l'agent concerné.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. le Maire à reverser l'aide des F.I.P.H.F.P. d'un montant de 1.600,00 € à l'agent.

Abstention : 0, Contre : 0, Pour : 15

N°7 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 5 DU 16/11/2020 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur va être modifié afin de permettre à l'opposition d'avoir un encart de parole sur la lettre municipal. C'est la loi pour les communes de plus de 1000 habitants.

Ce qui a été convenu pour l'instant :

L'opposition ne pourra pas mettre un encart sur un A4 type info, elle aura un encart sur la lettre municipal à partir du format 4 pages. Leur encart comportera entre 550 et 600 caractères maxi.

Il a été décidé de reporter ce point au prochain conseil municipal suivant l'essai sur le 4 pages de septembre.

Levée de séance à 21h20.

Le Maire

Armand PATRIGNANI

